

Le 30 juin 2007

Autorité des marchés financiers
Commentaires sur le projet de règlement 52-109

Madame Sylvie Anctil-Bavas,

Je me permets des commentaires de dernière minute sur le projet de Règlement 52-109.

- Le «contrôle interne à l'égard de l'information financière» est défini comme le processus ... mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction **ou** d'autres salariés de l'émetteur ... L'usage de la conjonction **ou** suggère que le conseil d'administration ou la direction pourrait ne pas participer à la mise en œuvre. Ce n'est sans doute pas le résultat recherché. Je propose que la conjonction **ou** soit remplacée par la conjonction **et**.
- La clause 2.3 c) se lit :«une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation». J'ai dû faire appel à la version anglaise pour comprendre qu'il s'agit d'une entreprise acquise par l'émetteur dans les 90 jours précédant la clôture de la période comptable visée par l'attestation. Je propose cet allègement de style. Évidemment, le même commentaire s'applique à la clause 5.4 a) ii) de l'Annexe 52-109A1.
- A la clause 7 de l'Annexe 52-109A1, on introduit la notion de période comptable. Puisqu'on réfère au rapport de gestion annuel, je propose que l'on réfère à l'exercice financier, ou tout simplement à la période commençant à telle date.
- La clause 2.1 du projet d'instruction générale indique que les attestations doivent reprendre exactement la formulation prévue dans l'annexe, sans aucune modification. Je suggère que l'on permette des modifications minimales notamment lorsque la même personne agit comme chef de la direction et chef de la direction financière.

Ces commentaires sont à titre personnel et n'engage pas mon employeur.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Roy, CA
Directeur des finances
Lunetterie New Look Inc.
(418)624-6100 p. 5050